



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement

ARRETE N° 06/03382

**PRESCRIVANT À LA SOCIÉTÉ SUCRERIE DE BOURDON
À CLERMONT-FERRAND, LA REALISATION D'ETUDES ET DE MESURES DE
MAITRISE DES RISQUES et ACTANT L'ARRET DE LA DISTILLERIE.**

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V et les articles 512-3 et 512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris par application de la loi modifiée par le livre V du code de l'environnement et notamment les articles 3-5° et 18 ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et notamment son article 4 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux n°82/3898 du 22 février 1982, du 24 août 1987, du 29 mars 1989, n°90/0133 du 29 avril 1991, n° 92/0028 du 2 avril 1992, n°95/0071 du 9 août 1995, n°95/0008 du 9 octobre 1995, n° 96/0100 du 7 février 1996, n°97/0121 du 7 novembre 1997 et n°98/0206 du 7 août 1998 autorisant la société Coopérative Sucrerie de Bourdon à exploiter le site de Clermont-Ferrand ;

VU l'étude des dangers transmises par monsieur Augustin NUENO directeur général de la sucrerie de BOURDON à l'inspection des installations classées par courrier du 22 décembre 2005 ;

VU le courrier en date du 10 mai 2006 par lequel la sucrerie de BOURDON annonce son intention d'arrêter son activité de distillation et de stockage d'alcool ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2006;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 23 juin 2006 ;

CONSIDERANT l'intention de l'exploitant d'arrêter son activité de distillation et de stockage d'alcool déclarée dans son courrier en date du 10 mai 2006;

CONSIDERANT que des mesures de maîtrise des risques ou des études supplémentaires peuvent être prises ou menées afin d'améliorer encore la sécurité sur le site relativement aux trois scénarii d'accidents, mis en exergue par l'étude des dangers 2005 de la Sucrerie de BOURDON, susceptibles d'avoir des conséquences à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée,° conformément à l'article 18 du décret n°77-1177 du 21 septembre 1977 modifié ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – PLAN D'AMELIORATION DE LA SECURITE

La sucrerie de BOURDON est tenue, dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre en place un plan d'amélioration de la sécurité du site à partir des principales améliorations proposées dans l'étude des dangers au paragraphe 5.3, notamment :

N°	Fonction de sécurité	Description
Site		
PT2	Eviter la propagation des départs de feu	Système de détection et alarme incendie au niveau du stock de sucre conditionné
PT4	Réseau et moyens de lutte incendie	Plan d'urgence formalisé et exercice annuel
	Eviter de mélanger les produits incompatibles	Etablir une matrice de compatibilité pour les produits chimiques stockés en petites quantités.
Sucre cristallisé		
PV14	Eviter les débordements	Sonde de niveau très haut sur les boisseaux de chargement
	Détecter les départs d'incendie	Moyens de détection dans le hall d'expédition du sucre et dans le bâtiment 5 groupe A
PV16	Eviter l'extension des atex	Détection fonctionnement dépoussiéreur par appareil portatif de mesure de flux d'air
Four à chaux		
PV22	Eviter les intoxications et anoxies	Détecteurs de gaz O ₂ , CO ₂ , CO
Fioul lourd		
PV34	Eviter les conditions du boil over	Purge eau pendant l'intercampagne
PV39	Eviter les conditions du boil over	Test annuel de l'étanchéité des épingles vapeurs.

ARTICLE 2 – ARRET DE L’ACTIVITE ALCOOL

La sucrerie de BOURDON est tenue de transmettre à l’inspection des installations classées un mémoire sur la réalisation des dispositions prises ou envisagées pour mettre en sécurité les installations de distillation et de stockage d’alcool, et prévenir toutes pollutions liées à l’arrêt de cette activité, comme par exemple la vidange et le dégazage des réservoirs de stockage d’alcool, l’élimination des déchets liés à cette activité, la sécurisation des ateliers concernés par le retrait des utilités (vapeur, électricité...), ou le démantèlement de certains équipements. Ce document sera transmis dans un délai d’un mois après la réalisation de la dernière mesure mise ne œuvre, à l’inspection des installations classées.

A compter de la date de notification de cet arrêté préfectoral, les activités suivantes sont retirées du champ des autorisations préfectorales :

Arrêté	nomenclature	Désignation de l’activité	Description
ARRETE DU 29 MARS 1989	35-1°	Distillation d’alcool	Installation de distillation d’une capacité journalière de 100000 litres
	54 - 2° a	Utilisation et stockage d’anhydride sulfureux	Dépôt de 2 citernes représentant un stock total de 38 t servant à la sulfitation des eaux de diffusion et des sirops
	89-2°	Ensachage et broyage de produits organiques naturels	Puissance installée des machines de 480 kW
	253 B	Dépôt de liquides inflammables	- Dépôt d’alcool de 5700 m ³
	355 A	Composants et matériels imprégnés de polychlorobiphényles	2 transformateurs électriques contenant 485 et 622 l de pyralène
	385 quater – 2° b	Utilisation de source radioactive	Emploi de source servant aux mesures de dosages en fabrication
ARRETE DU 2 AVRIL 1992	89-1	Unité de déshydratation de substances végétales : luzerne et pulpe de betteraves (séchage, transport, broyage, agglomération...)	Capacité évaporatoire : 20m ³ d’eau / heure Capacité productive : 12 T de granulés / heure Capacité productive : 2500 kW installé
	376 bis 3°	Stockage de substances végétales agglomérées (luzerne et pulpe de betteraves) - En silos - en magasin	 - 4 * 1500 m ³ - 1 * 7500 m ³

ARTICLE 3 – ETUDES EN VUE DE L'AMELIORATION DE LA SECURITE

La sucrerie de BOURDON est tenue, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur l'amélioration de la protection des bâtiments dont la sucrerie est propriétaire face au risque d'onde de surpression en cas d'explosion du silo de sucre. Cette étude statuera sur la nécessité ou pas de renforcer ces bâtiments face au risque de bris de vitres.

La sucrerie de BOURDON est tenue, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur une possible solution de remplacement de l'utilisation de fioul lourd en tant que combustible de secours et le retrait du stockage associé.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE DES DIGUES DES LAGUNES.

L'exploitant doit définir et respecter des dispositions pour assurer la sécurité des digues des lagunes. Ces dispositions porteront sur les conditions d'exploitation (vitesse de remplissage et vidange, hauteur maximum de remplissage...), mais également sur les conditions de maintenance (élimination de toute végétation arbustive, mise en place de techniques antibatillages au niveau des talus amont, engazonnement des talus aval, destruction des ragondins...) et les conditions de surveillance (instruction de visite, instrumentation des zones les plus sensibles...).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 7 – RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 – EXECUTION ET COPIES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 août 2006

le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,
Sous-Préfet de Riom,

Alain BUCQUET